

Covid-19 (Coronavirus) Mesures relatives à l'approvisionnement en masques

Le Gouvernement a en partie levé la réquisition dont faisait l'objet les masques sur le territoire français depuis le 14 mars 2020. En effet, les entreprises sont désormais autorisées à s'approvisionner, mais uniquement en masques produits à l'étranger.

Quelles sont les règles relatives à l'approvisionnement en masques ?

Le **décret n° 2020-247 du 13 mars 2020** prévoit une réquisition des stocks et des productions de masques de protection respiratoire (FFP2 et supérieurs) ainsi que des masques de protection contre les projections (masques chirurgicaux), détenus par toute personne morale et ce jusqu'au 31 mai 2020.

Un nouveau **décret n° 2020-281 du 20 mars 2020** est venu modifier cette disposition et réduire le champ d'application de la réquisition. Elle ne concerne désormais que les stocks de masques déjà présents sur le territoire national (à la date de publication du décret, soit le 21 mars 2020) et aux masques produits sur celui-ci (également prévu dans le **décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, article 12**).

Ainsi, il est aujourd'hui possible de se fournir directement auprès de producteurs étrangers sans que les masques importés ne soient réquisitionnés.

Toutefois, le décret fixe une limite : des stocks de masques importés pourront donner lieu à réquisition totale ou partielle jusqu'au 31 mai 2020, par arrêté du Ministre de la santé, au-delà d'un seuil de 5 millions d'unités par trimestre et par personne morale. A cet effet, toute importation de masques dépassant ce seuil doit être déclarée à l'Etat à l'adresse suivante :

covid19imports@sante.gouv.fr

Le silence gardé par le ministre de la Santé plus de 72 heures après réception de la demande d'importation adressée par l'entreprise ou l'importateur fait obstacle à toute réquisition.

Quelles sont les démarches à effectuer pour se fournir en masques ?

Pour se fournir en masque, une entreprise doit donc se rapprocher d'un fournisseur faisant importer des masques de l'étranger. Il n'y a pas de restrictions sur l'Etat d'établissement du fournisseur : il est donc tout à fait possible de faire appel à un fournisseur français tant que les masques sont produits à l'étranger et qu'ils ont été, le cas échéant, stockés sur le territoire français après la date du 21 mars 2020.

Informations utiles

Le préfet de région confirme que les stocks mobilisés par l'Etat sont en reconstitution en Ile-de-France et qu'ils permettront d'accompagner l'approvisionnement nécessaire à la reprise progressive et effective des chantiers.

- Une **plateforme StopCovid19** de mise en relation avec des fabricants a été validée par le ministère de l'Economie :

<http://www.stopcovid19.fr>

Elle s'adresse à tout acheteur ou vendeur de quantités industrielles de masques de protection (à partir de 5000 unités), de gels ou solutions hydro-alcooliques (les seuils dépendent des contenants : bidons de 5l, flacons pompes de 500 ml, ...), ou d'autres EPI (blouses, lunettes de protection, ...).

- La **Région IDF** a mis en place une centrale d'achat à destination des collectivités et des entreprises franciliennes :

<https://www.iledefrance.fr/covid-19-collectivites-commandez-la-centrale-dachat-regionale>

- La **CCI Paris IDF** a lancé une plateforme d'échanges inter-entreprises dont l'objectif est de faire des appels à dons et des mises à disposition de matériel ou de stock :

<http://www.ccibusiness-grandparis.fr/reseau/152200-cci-business-cci-entraide-ile-de-france>

- La **CPME Paris IDF** met à disposition gratuitement des masques chirurgicaux aux entreprises nécessaires à la continuité économique du territoire parisien. Les quantités étant limitées, l'approvisionnement n'est pas garanti.

[Pour formuler une demande, cliquez ici](#)

- Le **Medef** a publié une liste non-exhaustive de fournisseurs susceptibles de répondre à votre demande de fourniture en masques

[Voir le document INFO MEDEF](#)

*« Masques chirurgicaux et masques de protection respiratoire_2020 »
en annexe sur l'espace adhérent de notre site internet*

Nous attirons néanmoins votre attention sur le fait que les fournisseurs connaissent eux-mêmes des difficultés d'approvisionnement ne garantissant pas la fourniture de masques aux entreprises.

Par ailleurs, le ministère de l'Action et des Comptes Publics a publié une fiche « *Je suis une entreprise, je veux importer des masques* » expliquant les différentes démarches à effectuer pour importer des masques en France.

Vous pouvez consulter et télécharger cette fiche en [cliquant ici](#).

Les nouveaux masques dits « alternatifs » peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'activité du Bâtiment ?

Deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont été créées par le Gouvernement sous la supervision des autorités sanitaires :

- les masques filtrants individuels à usage des professionnels en contact avec le public ;
- les masques filtrants de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe (hors contact avec le public).

Si le guide de l'OPPBTP prévoyait dans sa version initiale l'utilisation, à minima, d'un masque chirurgical dans les situations où le port du masque est obligatoire, une mise à jour intervenue le 10 avril 2020 permet de prendre en considération le nouvel avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) sur les conditions d'utilisation des masques alternatifs.

L'ANSM indique que certains travaux empêchent le respect des gestes barrières (portage de charges ou autres opérations nécessitant la présence de plusieurs opérateurs à proximité immédiate). Dans ces cas, et après qu'une analyse du poste ait conclu sur ce fait, la préconisation d'utilisation de masques est la suivante :

- utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque alternatif ayant un niveau de filtration de 90 à 95 % (exclusion des masques alternatifs avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %). Si disponible, un masque FFP1 peut être également utilisé.
- en cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque alternatif avant le terme des quatre heures d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme.

Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.

Est-il possible de recourir à des masques dont la date de péremption est dépassée ?

Le Ministère du travail a autorisé l'utilisation de masques de type FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 24 mois. Ces masques doivent obligatoirement avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur.

Avant leur utilisation, les masques devront impérativement avoir fait l'objet de 4 tests successifs :

- vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;
- vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
- vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
- réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage (« fit tests »).

Quelles sont les règles de TVA applicables à l'acquisition de masques pendant la crise ?

La loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 abaisse à 5,5% le taux de TVA applicable à l'acquisition de masques de protection, aux tenues de protection et aux produits destinés à l'hygiène corporelle et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.

Les caractéristiques exactes des produits visés ont été fixées par un arrêté du 7 mai 2020.

1) S'agissant des masques de protection, sont concernés :

- **les masques à usage sanitaire**, à savoir, d'une part, les masques de protection respiratoire (**FFP 1, 2, ou 3**) répondant à la norme EN 149+A1:2009 ou à une norme étrangère équivalente, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire et, d'autre part, les masques chirurgicaux répondant à la norme EN 14683+AC:2019 ou à une norme étrangère équivalente ;
- **les masques à usage non sanitaire** répondant aux critères de performances suivants :
 - une efficacité de filtration des particules de 3 micromètres supérieure à 70% ;
 - la respirabilité permet un port pendant au moins 4h ;
 - la perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;
 - la forme permet un ajustement sur le visage couvrant le nez jusqu'au menton et ne comprend pas de couture sagittale ;
 - lorsqu'ils sont réutilisables, ces critères de performances peuvent être maintenus après au moins 5 lavages.

Pour les masques non sanitaires, la présentation et la commercialisation doivent également répondre à certaines exigences (logos et informations portés sur le produit ou son emballage et délivrance d'une notice d'utilisation par exemple).

Pour plus de précisions sur ce point, consulter le site de la Direction Générale des Entreprises sur le lien suivant : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.

2) S'agissant des produits destinés à l'hygiène corporelle, sont concernés :

- Les produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine et destinés à l'inactivation rapide et efficace de virus présents sur la peau, répondant à la norme EN 14476 ou contenant, en concentration en volume supérieure ou égale à 60%, l'une des substances suivantes : éthanol, propan-1-ol ou propan-2-ol.

En revanche, les caractéristiques des tenues de protection pouvant bénéficier du taux de 5,5 % n'ont, quant à elles, pas encore été publiées.

Attention : l'entrée en vigueur de ces dispositions est différente selon les produits et la nature de l'opération en cause.

Ainsi, s'agissant des masques et tenues de protection, le taux réduit s'applique :

- aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur (la livraison) intervient à compter du 24 mars 2020 ;
- aux autres opérations (notamment les importations) dont le fait générateur (la livraison) intervient à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finance rectificative, soit le 26 avril 2020.

S'agissant des produits d'hygiène corporelle, le taux réduit s'applique :

- aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur (la livraison) intervient à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- aux autres opérations (notamment les importations) dont le fait générateur (la livraison) intervient à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 26 avril 2020.

Important : il est désormais possible d'obtenir la régularisation de certaines acquisitions réalisées à un taux de TVA de 20% avant le 8 mai 2020 :

- pour les masques : si l'acquisition a été réalisée entre le 24 mars et le 8 mai 2020 ;
- pour les produits d'hygiènes corporelle : si l'acquisition a été réalisée entre le 1^{er} mars et le 8 mai 2020.

Ainsi, les vendeurs concernés pourront choisir d'émettre des factures rectificatives à leurs clients pour prendre en compte le taux réduit de 5.5%, à charge pour ces derniers de corriger le montant de la TVA qu'ils ont déduit corrélativement.

Si aucune facture rectificative n'est émise, l'administration fiscale ne remettra pas en cause le droit à déduction de l'acheteur sur la TVA facturée à 20% au lieu de 5,5%.

De plus, les importations qui bénéficient du taux de TVA 5.5% depuis le 26 avril 2020 et qui se sont vues appliquées le taux classique de 20%, pourront être régularisées en procédant :

- d'abord à la rectification de la déclaration en douane sur le portail de la direction générale des douanes et droits indirects, consultable sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/demande/rectifier-ou-invalider-une-declaration-en-douane> ;
- puis en sollicitant le remboursement du différentiel de TVA sur ce même site, à la rubrique « déposer une demande de remboursement de TVA ».

A savoir : pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, la TVA sur les acquisitions de matériels sanitaires (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) est déductible y compris lorsque ces matériels sont donnés au profit des établissements et professionnels de santé, des services de l'Etat et des collectivités territoriales.

Un **rescrit** a été publié en ce sens. La règle est valable pour toutes les acquisitions de matériels sanitaires, qu'ils aient été fabriqués, achetés, ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation.

Contact : Conseil en droit social - 01 40 55 11 10